

ARRETE :

2022_19_A

Traverse du Ponthieu - Destruction de nuisibles

Le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Somme déterminant les animaux classés nuisibles dans le Département de la Somme,

Vu la demande présentée en date du 12 décembre 2022 par Monsieur Patrice FOIRESTIER pour la destruction de lapins sur le chemin de randonnée dénommé "La Traverse du Ponthieu",

Considérant l'intérêt de cette destruction en raison des dégâts importants commis par les lapins sur les propriétés privées et sur les terres agricoles adjacentes,

ARRETE

Article 1 - La Société de Chasse de COULONVILLERS est autorisée à détruire les lapins sur la Traverse du Ponthieu pour les sections situées sur le territoire de la commune de COULONVILLERS les dimanches 8, 15, 22 et 29 janvier 2023 de 9h à 12h.

Article 2 - Sont habilités à intervenir sur la Traverse aux dates visées dans l'article 1 les personnes listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 - La Traverse du Ponthieu sera interdite à la circulation les jours visés à l'article 1 de 9h à 13h.

Article 4 - La Société de Chasse de COULONVILLERS est chargée de la signalisation indiquant l'interdiction sus visée.

Article 5 - Monsieur le Maire de COULONVILLERS et Monsieur Patrice FOIRESTIER sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'ABBEVILLE
- Monsieur le Président de la Société de Chasse communale
- Monsieur le responsable de l'Agence Routière Ouest Départementale

Fait à COULONVILLERS, le 22 décembre 2022

Le Maire,

